

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 2247)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

N° 173

AMENDEMENT

présenté par

M. Jean-Philippe Tanguy et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 3 TER

Compléter cet article par les mots :

« , sauf si ces actifs participent directement à l'activité économique de l'entreprise ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la définition d'un actif numérique donnée par l'article L. 54-10-1 du code monétaire et financier cible essentiellement les crypto-monnaies, elle ne s'y limite pas. Ainsi, pour ne pas pénaliser les entreprises à haute valeur ajoutée technologique, utilisant des ressources numériques comme des éléments de codes type *learning management* ou des *assets* de jeux vidéos assimilables dans certains cas à des actifs numériques, le présent amendement vise à apporter une exception lorsque l'actif numérique participe directement à l'activité économique et productive de l'entreprise.